



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0242**

Objet : Projet FUI Inovoline – Prolongation de la date de constat de fin de programme – Société Alprobotic

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 19
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 JUL. 2022

et affichage le

08 JUL. 2022

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Président expose que la société Alprobotic a sollicité la Communauté de communes Le Grésivaudan pour prolonger le projet Inovoline.

Le 25 septembre 2017, la Communauté de communes Le Grésivaudan a délibéré en faveur du soutien à la société Alprobotic dans le cadre du projet de recherche et de développement Inovoline (pôle de compétitivité Minalogic) à hauteur de 1 50 000 €.

Le projet Inovoline a pour but d'automatiser des tests anti-cancer, avec des gains considérables pour la mise au point de nouveaux traitements contre cette maladie et l'optimisation de la prise en charge des patients.

Conformément à la convention d'application DEE-17-2837-ZA entre Le Grésivaudan et la société Alprobotic, la date de constat de fin de projet est fixée au 19 février 2022.

La société Alprobotic a sollicité la Communauté de communes Le Grésivaudan afin de prolonger le projet Inovoline jusqu'au 31 décembre 2023. Les crédits correspondants sont prévus à l'AP/CP n° 5.

Cette demande de prolongation est motivée par des retards dans le programme liés à la situation de pandémie mondiale.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer un avenant à la convention initiale afin de prolonger la date de fin de projet jusqu'au 31 décembre 2023 ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

27 JUIN 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Avenant à la convention entre la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN, et la société ALPROBOTIC relatif au projet coopératif de recherche et développement INOVOLINE *labellisé par le pôle MINALOGIC*

AVENANT N°1

Entre,

D'une part,

La Communauté de communes Le Grésivaudan,

Sise 390 rue Henri Fabre

38926 Crolles cedex

Représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,

Habilité à signer le présent avenant à la convention par la délibération n° en date du 27 juin 2022,

Ci-après dénommée, Le Grésivaudan,

Et,

ALPROBOTIC

Société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 €

N° SIRET : 49924768200028

Dont le siège social est situé 88 rue de Chartreuse

38420 Le Versoud

Représentée par Monsieur Lionel Charpin, agissant en qualité de Gérant

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le 25 septembre 2017, la Communauté de communes Le Grésivaudan a délibéré en faveur du soutien à la société Alprobotic dans le cadre du projet de recherche et de développement Inovoline (pôle de compétitivité Minalogic) à hauteur de 150 000 €.

Le projet Inovoline a pour but d'automatiser des tests anti-cancer, avec des gains considérables pour la mise au point de nouveaux traitements contre cette maladie et l'optimisation de la prise en charge des patients.

Conformément à la convention d'application entre Le Grésivaudan et la société Alprobotic, la date de constat de fin de projet est fixée au 19 février 2022.

La société Alprobotic a sollicité la Communauté de communes Le Grésivaudan afin de prolonger le projet Inovoline jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette demande de prolongation est motivée par des retards dans le programme liés à la situation de pandémie mondiale.

Vu la convention DEE-17-2837-ZA entre Le Grésivaudan et la société Alprobotic.

DEE-17-2837-CA



CONVENTION

N° DEE-

Convention d'application entre la communauté de communes Le Grésivaudan et la société ALROBOTIC relatif au projet INOVOLINE labellisé par le pôle MINALOGIC

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) No 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5

Vu les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,

Vu le contrat de performance signé entre les partenaires du pôle de compétitivité Minalogic le 4 octobre 2013,

Vu la convention-cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative aux projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité, ci-après désignée par "la convention-cadre",

Vu la délibération n° de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du portant sur le soutien au projet de recherche et développement dans le cadre du pôle de compétitivité MINALOGIC.

LC

Entre :

- 1°) **La communauté de communes Le Grésivaudan**,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
représentée par son Président, M. **Francis GIMBERT**,
habilité à signer la convention par délibération n° DEL-2017-0277 du 25
septembre 2017

D'une part,

Et :

- 2°) **ALPROBOTIC**
Société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 €
N° SIRET : 49924768200028
Dont le siège social est situé 88 rue de Chartreuse
38420 Le Versoud
Représentée par Monsieur Lionel Charpin, agissant en qualité de Gérant

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le programme Pôle de compétitivité consiste à financer la réalisation de projets collaboratifs labellisés par un ou plusieurs pôles de compétitivité, dont le chef de file est une entreprise.

Le projet soutenu doit viser à développer un produit ou un service hautement innovant dont les travaux de R&D sont réalisés majoritairement sur le territoire du pôle de compétitivité en garantissant des retombées économiques pour le territoire national.

Le projet collaboratif réunit plusieurs partenaires : entreprises, laboratoires et organismes de recherche ou de formation qui y contribuent par la réalisation de leur programme respectif. Des revues de projet sont organisées, au minimum, à fréquence annuelle, auxquelles la communauté de communes Le Grésivaudan est notamment associée ainsi que les éventuels co-financeurs du projet.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser dans les délais définis à l'article 3, le programme correspondant à sa participation au projet suivant : **INOVOLINE, projet FUI AAP24** et tel que décrit à l'annexe technique.

Ce programme sera exécuté à :

Alprobotic
88 rue de Chartreuse
38420 Le Versoud

LC

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

La communauté de communes Le Grésivaudan accorde au bénéficiaire, sous les modalités et conditions de versements prévues à l'article 5, une aide d'un montant de 150 000 €.

Les dépenses du programme mené par le bénéficiaire et retenues dans l'assiette de l'aide s'élèvent à 798 757 € hors taxes, selon devis en annexe.

En conséquence, le montant de l'aide prévu ci-dessus représente 18,78 % du total des dépenses, hors taxes, retenues dans l'assiette de l'aide.

La présente aide est accordée au bénéficiaire sous forme d'une subvention.

ARTICLE 3 – DELAIS DE REALISATION

En contrepartie de cette aide, le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme présenté dans un délai de 36 mois, à compter du 20 décembre 2017 et à mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques, financiers et commerciaux tels que définis dans l'annexe technique, comme étant nécessaires au succès de son exécution et de l'exploitation de ses résultats.

ARTICLE 4 – CARACTERE COLLABORATIF DU PROJET

Le projet défini ci-dessus sera exécuté en partenariat avec:

Enseigne commerciale	Ville
INOVOTION	La Tronche
INRIA	Saint ismier Cedex
UNIVERSITE GRENOBLE	La Tronche Cedex
Hospices Civils de Lyon	PIERRE BENITE

L'entreprise Inovotion a été désignée en qualité de chef de file du projet. A ce titre, elle est chargée de veiller à ce que des revues de projet se tiennent, au minimum, à fréquence annuelle. Le bénéficiaire devra transmettre le rapport d'avancement du projet à la communauté de communes Le Grésivaudan.

CC

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement des sommes dues s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- une avance de 30 % soit 45000 € sera versée à la notification de la présente convention,
- Alprobotic pourra bénéficier d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, par application du taux de la subvention et dans la limite de 50 % du montant de la subvention affectée à ces dépenses.
- En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (20% au minimum) est subordonné à :
 - l'envoi à la collectivité par le bénéficiaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le bénéficiaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales -JEl, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le bénéficiaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le bénéficiaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le bénéficiaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert-comptable.
 - une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi, dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 3.

Les sommes versées au bénéficiaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la communauté de communes Le Grésivaudan, le comptable assignataire est le trésorier du Touvet.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le bénéficiaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop-perçu.

LC

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire certifie par les présentes qu'il est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales et s'engage en outre :

6.1.- A affecter exclusivement l'aide accordée par les présentes aux dépenses prévues dans le programme et réalisées postérieurement à la date du communiqué de presse interministériel visée à l'exposé.

6.2.- A ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du programme sans en informer au préalable la communauté de communes Le Grésivaudan.

6.3.- A tenir la communauté de communes Le Grésivaudan immédiatement informée des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du programme et du projet.

6.4.- A tenir une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes et documents analytiques internes). Cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant, seront tenus à la disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan ou d'un de ses représentants accrédité dans les quarante-cinq jours calendaires de la demande formulée par la communauté de communes Le Grésivaudan, et pendant une durée de quatre ans à compter de la date du constat de fin de programme visé à l'article 7.2.

6.5.- A se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par la communauté de communes Le Grésivaudan ou tout représentant accrédité par la communauté de communes Le Grésivaudan ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place. Les personnes chargées de ce contrôle seront tenues, par contrat avec la communauté de communes Le Grésivaudan, à une obligation de confidentialité vis-à-vis des informations confidentielles du bénéficiaire qu'elles auront à connaître. Le bénéficiaire sera informé préalablement du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par la communauté de communes Le Grésivaudan. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre le bénéficiaire et l'expert.

6.6.- A ne pas procéder, pendant l'exécution du programme jusqu'à la date de constat de fin de programme, à la cession ou la concession exclusive, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité des moyens nécessaires :

- à la réalisation du programme aidé, spécialement des brevets, procédés de fabrication ou résultats techniques divers sans avoir obtenu l'accord préalable de la communauté de communes Le Grésivaudan, cet accord étant réputé acquis au-delà d'un délai de quarante-cinq jours calendaires à compter de la date de réception par la communauté de communes Le Grésivaudan de la demande du bénéficiaire, adressée par lettre recommandée avec avis de réception,
- à l'exploitation des résultats de ce programme sans en avoir au préalable informé la communauté de communes Le Grésivaudan.

CC

6.7 - A réaliser ces travaux dans la zone géographique de communauté de communes Le Grésivaudan.

ARTICLE 7 – RAPPORTS INTERMEDIAIRES ET CONSTAT DE FIN DE PROGRAMME

7.1.- Le bénéficiaire adressera, à l'occasion des revues de projet prévues à l'exposé, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux à la communauté de communes Le Grésivaudan pour lui permettre de procéder à un suivi régulier de la mise en place des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation du programme et de ses résultats.

7.2.- Le constat de fin de programme pourra être demandé à tout moment par le bénéficiaire à la communauté de communes Le Grésivaudan et, au plus tard, le 19 février 2022, date à laquelle le constat de fin de programme sera prononcé par la communauté de communes Le Grésivaudan. Cette date tient compte d'une période de 14 mois complémentaire(s) au délai sur lequel s'est engagé le bénéficiaire suivant les stipulations de l'article 3.

7.3.- La demande du bénéficiaire, qui devra être adressée à la communauté de communes Le Grésivaudan au plus tard un mois avant la date fixée ci-dessus, devra être accompagnée des documents suivants qui, pour permettre le versement du solde de l'aide, devront être jugés satisfaisants par la communauté de communes Le Grésivaudan, à savoir :

- un rapport technique de fin de programme rendant compte de son exécution et de ses résultats par rapport aux objectifs fixés,
- un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact, daté et signé par le bénéficiaire et visé par le commissaire aux comptes ou à défaut l'expert-comptable du bénéficiaire. Un modèle d'état récapitulatif est annexé au présent contrat,
- une attestation actualisée de régularité de la situation fiscale et sociale du bénéficiaire,
- un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le bénéficiaire pour tout ou partie du programme quelles qu'en soient leur forme (prêt, avance remboursable, subvention, exonération de charges, etc...) et leur origine (Commission Européenne, Etat, collectivités territoriales...) certifié exact par le bénéficiaire,
- les derniers bilans, comptes de résultat et annexes du bénéficiaire, depuis la date d'enregistrement de la demande d'aide, approuvés par le commissaire aux comptes ou par un expert-comptable agréé, si la communauté de communes Le Grésivaudan le juge utile,
- et, si la communauté de communes Le Grésivaudan juge utile de les demander, des éléments explicatifs sur le contenu de ce rapport, de ces dépenses et de ces comptes.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournies par le bénéficiaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de l'aide sera de plein droit réduit proportionnellement au total des dépenses effectivement justifiées, le bénéficiaire s'engageant à reverser sans délai l'indu éventuellement constaté, au plus tard quinze jours ouvrés à compter de

CC

la date de réception de la notification de l'indu. Tout retard dans le reversement entraînera des pénalités au taux de 0,7% du montant des sommes dues (zéro sept pour cent) par mois calendaire de retard.

S'il apparaissait que le cumul des aides obtenues par le bénéficiaire au titre de sa participation au projet dépassait les plafonds communautaires ou nationaux, l'aide accordée au titre du présent contrat serait réduite à due proportion par le non versement, en partie ou en totalité du solde, voire en demandant le reversement des sommes dépassant les plafonds communautaires.

Au vu des documents fournis par le bénéficiaire :

- soit la communauté de communes Le Grésivaudan constatera l'achèvement du programme et versera le solde de l'aide dans les conditions prévues par le présent contrat,
- soit la communauté de communes Le Grésivaudan constatera l'inachèvement ou l'abandon du programme et, dans ce cas, il sera fait application des stipulations de l'article 7.4.

7.4.- En application des stipulations de l'article 10, la communauté de communes Le Grésivaudan pourra, à sa seule initiative, sous la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception, demander la répétition immédiate de tout ou partie du montant de l'aide versée, en cas de défaillance du bénéficiaire dans les situations suivantes :

- absence de demande de constat de fin de programme dans le délai fixé à l'article 7.2,
- non remise à la communauté de communes Le Grésivaudan de tout ou partie des documents précisés à l'article 7.3,
- inachèvement ou abandon du programme constaté par la communauté de communes Le Grésivaudan. Le bénéficiaire s'engage à effectuer le paiement de ces sommes au plus tard quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de ladite lettre.

ARTICLE 8 – EVALUATION DES RETOMBÉES DU PROJET – DURÉE MAXIMALE DES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

La communauté de communes Le Grésivaudan se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation technique et économique du projet au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la date de constat de fin de programme visé à l'article 7.2. Cette évaluation sera réalisée à la charge de la communauté de communes Le Grésivaudan. Le bénéficiaire sera informé préalablement du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par la communauté de communes Le Grésivaudan, qui s'engage à faire souscrire par celui-ci un engagement de confidentialité. Le bénéficiaire ne pourra récuser l'expert ou organisme désigné que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre le bénéficiaire et l'expert.

La communauté de communes Le Grésivaudan est tenue à la confidentialité des résultats de l'évaluation, exception faite de leur communication telle que prévue à l'article 12 ci-après.

LC

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, jusqu'au versement du solde de l'aide, à notifier par écrit à la communauté de communes Le Grésivaudan :

- dès qu'elles se produisent, toutes modifications dans la répartition du capital social du bénéficiaire, dès lors qu'elles aboutissent à un changement de contrôle du bénéficiaire à l'exception des sociétés cotées qui s'engagent à en informer la communauté de communes Le Grésivaudan dès que l'information est rendue publique,
- tout projet de cession des actifs nécessaires à la réalisation du programme, cession de son fonds de commerce, de filialisation, fusion, scission, d'apports partiels d'actifs, de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable, un mois au minimum avant la date de réalisation prévue, à l'exception des sociétés cotées qui s'engagent à en informer la communauté de communes Le Grésivaudan dès que l'information est rendue publique,
- dans les meilleurs délais dès qu'elles se produisent, toutes modifications dans les statuts du bénéficiaire, concernant notamment sa forme juridique, sa dénomination sociale, son objet social ou le montant du capital social, lorsqu'il subit une variation de plus ou moins vingt pour cent,
- l'existence de toute procédure de conciliation ou de mandat ad hoc le concernant dans le cadre de la réglementation relative à la prévention des entreprises en difficultés. Il devra enfin l'avertir en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les modifications relatives à la dénomination sociale notifiées par le bénéficiaire seront prises en compte de plein droit sauf dans les cas où :

- la modification intervient à la suite de la création d'une société nouvelle par fusion,
- la modification intervient à la suite de l'absorption du bénéficiaire par une autre société.

Dans ces deux cas, les modifications doivent faire l'objet d'un avenant au présent contrat, sous réserve de l'accord de la communauté de communes Le Grésivaudan, réputé acquis à défaut de réponse à l'information qui lui en sera donnée par courrier recommandé avec accusé de réception, rappelant les dispositions du présent alinéa, dans les 60 (soixante) jours ouvrés de la réception de ladite lettre. Faute de conclusion d'un tel avenant et sans préjudice des alinéas suivants du présent article ainsi que de l'article 10, le contrat pourra être résilié par la communauté de communes Le Grésivaudan.

La communauté de communes Le Grésivaudan pourra résilier le contrat et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire, notamment :

- en cas de défaut de déclaration de toute modification de répartition du capital affectant le contrôle du bénéficiaire de l'aide,

- si la communauté de communes Le Grésivaudan estime que le changement de contrôle du bénéficiaire est de nature à compromettre la poursuite de l'objet du présent contrat.

ARTICLE 10 – REPETITION (reversement de l'aide)

10.1.- Répétition de l'aide :

A la seule initiative de la communauté de communes Le Grésivaudan, la présente aide donnera lieu, de plein droit, à répétition dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- inobservation par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, en dépit d'une relance faite par la communauté de communes Le Grésivaudan par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse quarante-cinq jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre,
- déclarations inexactes ou mensongères,
- situation non régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

10.2.- Remise en cause du caractère collaboratif du projet :

Le projet étant mené en collaboration par plusieurs partenaires, le bénéficiaire s'engage à informer la communauté de communes Le Grésivaudan de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de ce projet, en particulier lorsque l'un des partenaires décide d'abandonner les tâches de recherche, de développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les participants souhaitent qu'un nouveau partenaire prenne part au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux et qu'aucune solution de continuation du projet n'a pu être trouvée, la communauté de communes Le Grésivaudan se réserve le droit de réexaminer l'aide accordée pour l'ensemble du projet. La communauté de communes Le Grésivaudan déterminera les conditions dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère collaboratif du projet,
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause,
- du respect des obligations contractuelles.

10.3.- Autres cas :

En outre, la présente aide donnera lieu de plein droit à répétition en cas de cession – totale ou partielle – ou de liquidation judiciaire prononcée par un Tribunal ainsi qu'en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du bénéficiaire intervenant avant établissement par la communauté de communes Le Grésivaudan du constat de fin de programme.

Si le dossier de fin de programme fait apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que

CC

celles prévues par le présent contrat, la communauté de communes Le Grésivaudan exigera le reversement des montants correspondants.

10.4.- Modalités applicables :

Dans les cas prévus au présent article ainsi que les articles 6.6 et 9, le reversement immédiat sera de droit si la communauté de communes Le Grésivaudan l'exige par lettre recommandée avec avis de réception et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires. Le bénéficiaire s'engage à effectuer le paiement au plus tard quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de ladite lettre. La somme à verser sera alors égale au montant versé au titre de l'aide augmenté, le cas échéant, de pénalités de retard au taux fixé à l'article 7.3, à compter de la réception du courrier par le bénéficiaire.

Les sommes versées au bénéficiaire ne lui sont définitivement acquises qu'à l'issue d'un délai de deux ans à compter du versement du solde de l'aide, délai pendant lequel la communauté de communes Le Grésivaudan se réserve le droit de procéder à un contrôle conformément aux termes de l'article 6.5.

ARTICLE 11 – INFORMATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Lorsque l'aide accordée sous forme de prêt ou d'avance remboursable est d'un montant supérieur à 1 500 000 € ou sous forme de subvention d'un montant supérieur à 200 000 €, le bénéficiaire s'engage à informer et consulter son Comité d'Entreprise conformément aux dispositions de l'article R.2323-7-1 du code du travail. L'information et la consultation devront porter sur la nature, l'objet, le montant et les conditions de versement de l'aide accordée.

Le bénéficiaire tiendra à disposition la communauté de communes Le Grésivaudan les justificatifs suivants : convocation du CE, éléments d'information fournis au CE et compte-rendu dudit CE.

Le bénéficiaire est informé que l'absence récurrente ou persistante du respect des obligations ci-dessus définies est susceptible de conduire la communauté de communes Le Grésivaudan à exiger le reversement partiel ou total de l'aide.

ARTICLE 12 – AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

De manière générale, la communauté de communes Le Grésivaudan est autorisée par le bénéficiaire à communiquer à tout organisme de contrôle tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de son contrôle en matière d'aides publiques.

ARTICLE 13 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles dont le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance et auxquelles il adhère sont : le présent contrat, l'annexe technique, et l'annexe financière annexées à la présente.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

CC

ARTICLE 15 – : LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention. Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif [territorialement compétent].

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

Fait en deux exemplaires, à Crolles, le 10 décembre 2017

Le BÉNÉFICIAIRE
ALPROBOTIC
Le Gérant

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE
GRÉSIVAUDAN
Pour le Président,
Francis GIMBERT
Et par délégation
Le vice-président en charge de
l'économie

Monsieur CHARPIN



Monsieur BEGUERY



Annexes :

- Annexe technique,
- Annexe financière

LC

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20220627-DEL-2022-242-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2017
Délibération n°DEL-2017-0277OBJET : **Soutien à la société Alprobotic dans le cadre du projet FUI Inovoline – Cf. doc dématérialisé**

Nombre de sièges : 73
Membres en exercice : 73
Présents : 58
Pouvoirs : 6
Absents : 6
Excusés : 9
Pour : 64
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 03/10/17
et affichage le 03/10/17

Secrétaire de séance :
Pierre BEGUERY

Le 25 septembre 2017 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Francis GIMBERT, président.

Présents : Francis GIMBERT, Pierre BEGUERY, Laurence THERY, Bernard MICHON, Françoise MIDALI, Daniel CHAVAND, Roger COHARD, Valérie PETEX, Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Henri BAILE, Dominique FLANDIN-GRANGET, Fabrice SERRANO, Christophe ENGRAND, Claudine CHASSAGNE, Christophe BORG, Bruno CARAGUEL, Cécile ROCCA, Philippe CORDON, Régine VILLARINO, Patricia BAGA, Michel BELLIN - CROYAT, Claude BENOIT, Christian BENONE, Franck BERNABEU, Françoise BOUCHAUD, Yannick BOUCHET BERT PEILLARD, Michel CROUTEIX, Isabelle CURT, Christophe DURET, Sébastien EYRAUD, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Gérald GIRAUD, Anne-Françoise HYVRARD, Patrick JANOLIN, Martine KOHLY, André MAITRE, Claude MALIA, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Claude MULLER, François OLLEON, Hervé PAPIN, Geneviève PICARD, Jean PICCHIONI, Eric PORTSCH, Paul RAMOUSSE, Franck REBUFFET, Gilbert REYMOND, Alain RIMET, Vincenzo SANZONE, Brigitte SORREL, Anne-Marie SPALANZANI, François STEFANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI-COCHET, Jacques VIRET, Philippe WACK

Pouvoir : Gérard COHARD à Cécile ROCCA, René GAUTHERON à Michèle FLAMAND, Christophe GAUVAIN à Geneviève PICARD, Jean-Louis MARET à Michel CROUTEIX, Christophe RIQUET à Fabrice SERRANO, Pascal VEUILLEN à Laurence THERY

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes participe au pôle de compétitivité Minalog depuis sa création.

Il rappelle, par ailleurs, que chaque engagement au sein de ces projets de recherche et développement collaboratifs dits FUI (Fonds Unique Interministériel) fait l'objet d'une délibération préalable.

Dans le cadre du 24^{ème} appel à projet, la communauté de communes est sollicitée pour participer à hauteur de 359 440 € au projet Inovoline auquel participe la société Alprobotic.

Chef de file du projet, la société Inovotion (La Tronche) dispose actuellement d'un test révolutionnaire mais manuel pour évaluer l'efficacité et la toxicité des traitements anti-cancer. Le projet Inovoline permettra d'automatiser ces tests, avec des gains considérables pour la mise au point de nouveaux traitements anti-cancer et l'optimisation de la prise en charge des patients.

Il réunit des compétences en robotique, analyse d'image et cancérologie pour faire émerger de nouvelles approches pour étudier et prendre en charge le cancer, et ouvre de grandes perspectives de développement d'applications biomédicales nouvelles.

La société Alprobotic est une PME créée en 2007. Elle emploie 28 salariés. Elle est basée sur la zone de Malvaisin, au Versoud.

Son chiffre d'affaire augmente régulièrement, il est passé de 80K€ en 2007 à 3,5M€ en 2016. Cette entreprise est spécialisée dans la conception et la fabrication de pièces à haute valeur ajoutée pour le secteur médical.

L'entreprise sera le fournisseur de la plateforme robotisée de Inovotion dont le modèle économique consiste à vendre ou louer cette plateforme à différents centres hospitaliers ou laboratoires dans le monde. Il y a un potentiel de plusieurs plateformes par an pendant 5 ans.

Les retombées attendues sur ce projet pour Alprobotic s'élèvent à 2 emplois sur la durée du projet (1 emploi de chef de projet, 1 emploi d'ingénieur) et à 9 emplois sur 9 ans. Il permettra par ailleurs à Alprobotic de développer un chiffre d'affaires de 1,5 M€ sur ce marché en 3 ans.

Le total des dépenses éligibles de Alprobotic dans le cadre de ce projet s'élève à 798 757 €, et cette société sollicite une subvention de 359 440 €, soit 45% d'aide.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Il est proposé de soutenir la société Alprobotic à hauteur de 150 000 €, soit 30 % de l'aide, le montant restant de l'aide étant pris en charge par la Région.

Accusé de réception en préfecture
038-202018166-20220627-DEL-2022-242-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Dès la signature de la convention avec la société Alprobotic, Le Grésivaudan versera un acompte de 30 %, soit 45 000 €. Monsieur le Président rappelle que, par la suite, des paiements intermédiaires seront demandés en fonction de l'avancement des travaux jusqu'au solde final.

Ainsi, Monsieur le Président propose :

- de soutenir la société Alprobotic à hauteur de 150 000 € ;
- de l'autoriser à signer tous les documents afférents à cette affaire ;
- de réaliser la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL Décision modificative				
Articles / Fonctions	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
20423/90 Subvention d'équipement aux personnes de droit privé / Projets d'intérêt national. MINALOGIC – Alprobotic – Projet Inovoline MINALOGIC – Tronics – Projet HIPERION			+45 000 €	
			- 45 000 €	
Totaux	-	-	0,00 €	-

Monsieur le Président propose, en conséquence, de modifier l'autorisation de programme correspondante :

AP n°5 Projets FUI (Minalogic et Tennerdis)	AP (€)	Crédits de paiement				
		Antérieurs	2017	2018	2019	2020
Votée antérieurement	2 148 652 €	977 956 €	468 145 €	417 524 €	285 027 €	
Modifiée	2 298 652 €	977 956 €	468 145 €	462 524 €	360 027 €	30 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

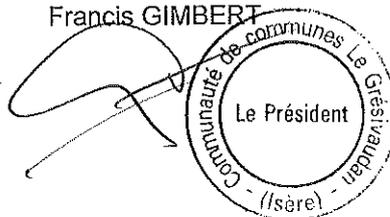
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 25 septembre 2017

Le Président,
Francis GIMBERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.